



ARRETE DU MAIRE AT 232/22
AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC POUR UN
DEMENAGEMENT 3 RUE VEUVE AUGER

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,
VU le règlement communautaire du 18 décembre 2012 modifié le 2 juillet 2013 et le 10 février 2015,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 9 Septembre 2022 effectuée par l'entreprise Magnoni pour occuper le domaine public avec le stationnement d'un camion de déménagement le temps du chargement, au 3 rue Veuve Auger.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation et d'assurer la sécurité.

- ARRETE -

Article 1 : L'entreprise Magnoni est autorisée à accéder et à stationner au droit du 3 rue Veuve Auger les 27 et 28 Septembre prochains pour effectuer une prestation de déménagement énoncée ci-dessus, y compris avec un véhicule dépassant les 3.5 tonnes. Ce véhicule, immatriculé BV-735-JV disposera d'une dérogation pour entrer en centre-ville et effectuer sa prestation.

Article 2 : Pour permettre ces travaux :

L'accès, le stationnement sont autorisés pour ce véhicule de 7 heures à 18 heures, le stationnement sera réservé au demandeur pour la bonne exécution de ses manœuvres.

Article 3 : **La signalisation et la sécurité nécessaires seront mises en place par l'exécutant.**

Le présent arrêté sera affiché et parfaitement visible. La sécurité des piétons sera assurée par un renvoi sur le côté opposé. Il est fort possible qu'une déviation de cette rue soit mise en place par le demandeur, cette dernière devra être conforme à la réglementation.

Article 4 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 5 : Tout autre véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 9 septembre 2022
 Le Maire,
 David DONNEZ



Publié le :